

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.887 du 15 décembre 2011

A. 202.724/XI-18.514

En cause : **KOEKELBERG** Fernand,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE & J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représentée par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT et I. MATHY, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 6 décembre 2011 par Fernand KOEKELBERG, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 24 novembre 2011, de «prolonger l'actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre de Monsieur Fernand KOEKELBERG pour une nouvelle période de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pourcents de son traitement mensuel brut», portée à sa connaissance «par un courrier recommandé daté du 25 novembre 2011, ayant fait l'objet d'un avis déposé dans sa boîte postale le 29 novembre 2011 et ayant effectivement été porté à sa connaissance le 30 novembre 2011»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 12 décembre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Mes M. UYTENDAELE et J. SAUTOIS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mes B. LOMBAERT et M. THOMAS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits et antécédents utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 214.849, rendu entre les mêmes parties le 24 août 2011, qui a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du ministre de l'Intérieur du 7 août 2011 «confirm[ant] la décision du commissaire général *a.i.* dans les effets attachés à cette décision et décidant de [...] suspendre [le requérant] provisoirement par mesure d'ordre à partir du 7 août, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pour cent de son traitement mensuel brut»; que le 28 octobre 2011, le Commissaire général *a.i.* a proposé au ministre de l'Intérieur la prolongation de la suspension provisoire par mesure d'ordre dont faisait l'objet le requérant; que cette proposition contient les considérations suivantes :

« [...] »

2. Motivation de la proposition de prolongation de la suspension provisoire.

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999 citée *supra*;

Vu l'exposé des faits *supra* 1;

Eu égard aux éléments de fait en ma possession à ce stade de l'instruction judiciaire;

Considérant que cette instruction judiciaire se rapporte à des faits dont la gravité est de nature à entraîner – à les supposer établis et imputables – une sanction disciplinaire lourde; que les chefs d'inculpation retenus à ce stade de l'instruction judiciaire confortent ce constat;

Considérant l'ordonnance de Monsieur le Juge d'Instruction OLIVIER dont question *supra* 1.7;

Que cette ordonnance précise notamment dans ses attendus :

"Attendu que nonobstant les dénégations de l'inculpé, il existe des indices graves de culpabilité à charge de ce dernier résultant des éléments du dossier et notamment des déclarations de la plaignante Madame V.L. ainsi que du pré-rapport établi par le médecin légiste requis, le Docteur D.A";

"Attendu qu'il y aurait absolue nécessité pour la sécurité publique de priver l'inculpé de sa liberté eu égard à la nature des faits qui dénote dans le chef de l'inculpé un comportement et un état d'esprit de nature à mettre gravement en péril l'intégrité physique et psychique d'autrui";

"Attendu que la nature des faits dénote également dans le chef de l'inculpé une méconnaissance flagrante de ses responsabilités sociales, induisant, à ce stade, un risque de récidive";

"Qu'un médecin psychiatre doit également être désigné afin d'en savoir davantage sur le psychisme et la dangerosité de l'inculpé et le risque de récidive que son état comporte";

"Qu'il y a donc lieu de craindre légitimement que, remis en liberté, au stade actuel, l'inculpé ne commette de nouveaux faits délictueux et de prévenir toute récidive dans l'intérêt de la sécurité publique";

"Attendu cependant qu'au vu des bonnes résolutions de l'inculpé..., il y a lieu de substituer le mandat d'arrêt aux mesures alternatives suivantes qui sont de nature, si elles sont respectées, à éviter le risque de récidive...";

Considérant les correspondances de Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR en Ref 1.9 et 1.17;

Considérant qu'en pareille circonstance, il importe d'examiner, en application des articles 59 et suivants de la loi disciplinaire, dans quelle mesure la présence de Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG au sein de la Police fédérale est actuellement toujours compatible avec l'intérêt du service, en attendant l'aboutissement des procédures pénale et éventuellement disciplinaire;

Considérant que Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG nie les faits reprochés;

Considérant en conséquence que seule l'instruction judiciaire pourra permettre de déterminer avec précision l'exactitude des faits reprochés;

Que les premiers éléments d'information communiqués sont dès lors susceptibles d'être complétés dans le temps et dans l'espace;

Que la correspondance de Madame la Substitut Nathalie ROLAND en Ref 1.17 confirme les données de fait initialement communiquées;

Considérant que les chefs d'inculpation retenus sont de nature à autoriser le constat que les faits examinés dans le cadre de cette instruction judiciaire, présentent un caractère de gravité intrinsèque incontestable; qu'il y a lieu d'apprécier ce caractère de gravité intrinsèque en tenant compte de l'environnement professionnel policier;

Considérant que le contexte spécifique à l'environnement policier se caractérise par des normes déontologiques sévères, appelées à garantir notamment que la dignité de la fonction en soit pas mise en péril et que la confiance du public ne soit pas ébranlée;

Considérant que la confiance du public dans l'institution policière suppose nécessairement qu'aucune contestation de la légitimité des actes que tout fonctionnaire de police – *a fortiori* d'un haut fonctionnaire de police – est ou pourrait être amené à poser dans l'exercice de ses fonctions et en vertu de la loi, ne peut être envisagée;

Considérant que tout fonctionnaire de police est appelé en vertu de la loi – et quelle que soit la fonction occupée au sein de la Police fédérale – à constater les crimes et délits et à les porter à la connaissance de l'autorité judiciaire;

Considérant que les faits sous tendant l'inculpation telle que libellée dans l'Ordonnance de Monsieur le Juge d'Instruction OLIVIER sont de nature à transgresser une norme pénale mais également une norme déontologique participant au "minimum irréductible" de la déontologie policière; à savoir et notamment le respect de l'intégrité physique et morale des personnes;

Que partant, pareilles transgressions – à les supposer établies et imputables – sont de nature à exclure toute forme de confiance professionnelle, condition minimale nécessaire à l'engagement des membres du personnel au sein de la police fédérale;

Considérant que la crédibilité même de l'Institution policière et des membres du personnel qui la composent serait compromise aux yeux de la population et des autorités judiciaires si l'autorité administrative compétente restait passive en pareille occurrence;

Que la simple perception en interne et en externe que pareils comportements - à les supposer établis et imputables - pourraient être tolérés, n'est déjà pas envisageable;

Que la réalité d'un environnement sociétal très critique par rapport à l'Institution policière recommande impérativement de réagir adéquatement pour éviter que l'indignation du public qui résulterait de l'absence de réaction idoine ne perturbe le bon déroulement des opérations de police; qu'il est important à cet égard que les unités de police sur le terrain conservent une crédibilité et une autorité sans faille; qu'il convient d'éviter que l'absence de réaction de l'autorité entraîne des résistances à l'autorité que sont les outrages et rébellions ou tout[e] autre manifestation de l'indignation ressentie par le citoyen;

Considérant qu'il plus est que le même raisonnement doit s'envisager au sein même de l'Institution policière; qu'une saine discipline présuppose, chaque fois que possible, des actes clairs et urgents dans le chef de l'autorité;

Que des mesures d'ordre à titre conservatoire visant à garantir le bon fonctionnement du service répondent à cette caractéristique;

Considérant qu'un comportement totalement incompatible avec la déontologie policière et l'état de membre du personnel de la police

fédérale ne peut, à ce stade de l’instruction judiciaire, être totalement exclu;

Considérant dès lors que les éléments de fait communiqués et connus de l’autorité à ce stade de l’instruction judiciaire, suffisent en tant que tels pour constater la rupture, fût-elle provisoire, de tout lien de confiance professionnelle, dans une mesure telle que la présence de Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG dans quelque emploi ou fonction que ce soit au sein de la Police Fédérale reste actuellement incompatible avec l’intérêt du service;

Considérant en effet que la confiance professionnelle minimale indispensable à l’exercice normal et déontologiquement correct d’une activité de service, quelle qu’elle soit, est en effet impossible à envisager dans ce contexte;

Que la crédibilité même du fonctionnement de la Police fédérale serait fondamentalement hypothéquée dans l’hypothèse contraire; que l’intérêt du service s’y oppose en conséquence de la manière la plus formelle;

Considérant qui plus est la publicité particulièrement négative constatée et dont l’ampleur ne peut actuellement être estimée, qui ne manquera pas de rejaillir sur la Police fédérale; qu’il en est au demeurant déjà ainsi au niveau des autorités judiciaires en charge du dossier;

Considérant en conséquence, et sur [la] base des éléments d’appréciation repris *supra*, qu’une proposition de prolongation de la suspension provisoire par mesure d’ordre s’impose dans l’intérêt du service et du bon fonctionnement de celui-ci;

Considérant qu’une mesure de suspension provisoire par mesure d’ordre ne préjuge en rien des suites qui seront réservées à l’examen de la responsabilité pénale et éventuellement disciplinaire de Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG;

Considérant qu’une suspension provisoire entraîne automatiquement pour le membre du personnel qui en fait l’objet, une réduction de ses frais professionnels;

Qu’il ne serait pas équitable que Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG maintienne ses droits à un traitement plein; que dans l’hypothèse contraire, cela apparaîtrait aux yeux des autres membres du personnel de la police fédérale comme totalement injuste et démotivant;

Que ces membres du personnel sont en effet, et outre le fait qu’ils exposent des frais professionnels, astreints en permanence aux sujétions – souvent particulièrement contraignantes – inhérentes à l’exercice d’un emploi au sein de la Police intégrée;

Qu’une réduction de traitement dans le contexte d’une mesure de suspension provisoire par mesure d’ordre est également de nature conservatoire;

Que dans l’appréciation du taux de la réduction à envisager, il y a lieu de référer à la décision motivée de Madame la Ministre de l’Intérieur du 07-08-2011 (Ref 1.13) quant à ce;

Considérant dès lors que les conditions légales en matière de suspension provisoire par mesure d'ordre sont réunies;

[...]»;

que le même jour, le requérant a été avisé de cette proposition, de la possibilité de rédiger un mémoire de défense à transmettre au plus tard le 11 novembre 2011 et de son droit à être entendu préalablement au prononcé de la prolongation de la mesure, soit le 14 novembre 2011 à 10 heures; que le requérant a transmis un mémoire le 9 novembre 2011, qui précise qu'il «contient les observations que Monsieur Fernand KOEKELBERG ferait valoir lors de l'audition qui lui est proposée le 14 novembre 2011, en sorte qu'il renonce à s'y présenter»; que le 24 novembre 2011, le ministre de l'Intérieur a décidé «de prolonger l'actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre de Monsieur le Commissaire Divisionnaire Fernand KOEKELBERG pour une nouvelle période de quatre (4) mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq (5) pour cent de son traitement mensuel brut»; qu'il s'agit de la décision attaquée, qui repose sur la motivation suivante :

« [...]

2. Exposé des faits et rétroactes.

2.1 En date du 13-07-2011, Monsieur le Directeur général adjoint du Service Enquêtes du Comité P a informé téléphoniquement Monsieur le Commissaire général a.i. qu'une instruction judiciaire avait été ouverte à charge de Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG pour des faits relevant de la sphère de la vie privée ([...]).

Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG a été privé de sa liberté.

2.2 En date du 14-07-2011, Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG a informé téléphoniquement Monsieur le Commissaire général a.i. être inculpé des chefs de viol, coups et blessures volontaires et harcèlement.

Il a été remis en liberté sous conditions.

2.3 Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG a informé Monsieur le Commissaire général a.i. qu'il contestait les faits.

Plainte avec constitution de partie civile étayée a été déposée entre les mains du Juge d'Instruction le 18-07-2011.

2.4 La presse du 15-07-2011 a commenté ces faits.

2.5 Monsieur le Commissaire général a.i. immédiatement sollicité auprès de l'Office de Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR tout complément d'information, en application de l'article 125 du Tarif criminel.

2.6 En date du 15-07-2011, Monsieur le Commissaire général a.i. a notifié à Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand

KOEKELBERG sa note de service [...] par laquelle il l'a suspendu provisoirement d'urgence par mesure d'ordre, laquelle suspension a pris effet le même jour.

2.7 En date du 15-07-2011, Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG a remis copie à Monsieur le Commissaire général a.i. de "l'Ordonnance - Mesures alternatives" du 14-07-2011 de Monsieur le Juge d'instruction Philippe OLIVIER précisant les chefs d'inculpation retenus et les conditions de remise en liberté.

2.8 Par ma note du 20-07-2011, j'ai confirmé cette décision de Monsieur le Commissaire général a.i. et suspendu Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG provisoirement par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, prenant cours le 15- 07-2011.

2.9 Par sa correspondance du 25-07-2011, Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR - en réponse à la lettre du 15-07-2011 de Monsieur le Commissaire général a.i. - a informé ce dernier qu'après avis de Monsieur le Juge d'instruction OLIVIER en charge de cette affaire, il ne pouvait actuellement transmettre copie du dossier répressif et qu'il répondra favorablement à sa demande dès que le Juge d'instruction l'estimera opportun.

2.10 Le Conseil d'État - arrêt n° 214.752 du 29-07-2011 - a ordonné la suspension de l'exécution de ma décision du 20-07-2011 *supra*.

2.11 Par décision du 30-07-2011, ma note du 20-07-2011 dont question *supra* a été retirée.

2.12 Par sa note DGJ/HRM/GD/2011/5502 du 30-07-2011 notifiée à la même date, Monsieur le Commissaire général a.i. a suspendu provisoirement d'urgence par mesure d'ordre Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG.

2.13 J'ai décidé en date du 07-08-2011, de confirmer cette décision de suspension provisoire d'urgence dans les effets attachés à cette décision et ai suspendu Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG provisoirement par mesure d'ordre à partir du 07-08-2011, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pour cent de son traitement mensuel brut.

2.14 Cette décision du 07-08-2011 a fait l'objet d'un recours en suspension selon la procédure d'urgence, devant le Conseil d'État.

2.15 Par son arrêt n° 214.849 du 24-08-2011, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension.

2.16 Par sa lettre n° DGJ/HRM/GD/2011/7246 du 14-10-2011, Monsieur le Commissaire général a.i. a sollicité auprès de l'Office de Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR une actualisation des données en sa possession quant à cette instruction judiciaire, de telle sorte qu'il lui soit possible d'apprécier à suffisance de droit et de fait si la suspension provisoire par mesure d'ordre devait ou non faire l'objet d'une proposition de prolongation.

2.17 Par sa lettre du 24-10-2011, Madame la Substitut Nathalie ROLAND a informé Monsieur le Commissaire général a.i. que

l'instruction judiciaire à charge de Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG pour des faits qualifiés de viol, coups et blessures et harcèlement est toujours en cours, que de nombreux devoirs d'enquête ont été réalisés et sont toujours en cours, et que les indices sérieux de culpabilité existant au départ du dossier sont toujours bel et bien présents à ce stade de l'instruction judiciaire.

3. Mesures prises.

Par sa note en Ref 1.3, Monsieur le Commissaire général a.i. a introduit une proposition motivée de prolongation de la suspension par mesure d'ordre.

Cette décision a été notifiée par envoi recommandé, réceptionné le 02-11-2011.

Monsieur le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG n'a pas souhaité faire usage de son droit à pouvoir être entendu oralement.

Un mémoire de défense a été introduit par la Ref 1.4.

4. Décision.

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;

Vu le mémoire de défense en Ref 1.4;

Vu les précisions apportées au point 2 *supra* telles que sollicitées par la défense (première et deuxième observations);

Considérant que les informations actualisées communiquées le 24-10-2011 par Madame la Substitut Nathalie ROLAND (point 2.17 *supra*) en ce qu'elles précisent "... *que les indices sérieux de culpabilité existant au départ du dossier sont toujours bel et bien présents à ce stade de l'instruction judiciaire*" ne peuvent être ignorées par l'autorité administrative, de telle sorte qu'une reconsidération de l'autorité sur ce point, comme sollicité par la défense (deuxième observation), ne peut être envisagée;

Que le même constat s'impose – référant à la même correspondance du 24-10-2011 citée *supra* – quant à la demande de reconsidération formulée par la défense (troisième observation);

Considérant qu'il est renvoyé à l'arrêt du Conseil d'État n° 214.849 du 24-08-2011 quant à l'examen des moyens auxquels la défense réfère (première observation) et qui ont été examinés par le Conseil d'État, lequel a jugé que ces moyens n'étaient pas sérieux;

Considérant que le Commissaire général a.i. propose d'assortir la prolongation de la suspension par mesure d'ordre, par [*sic*] une retenue de cinq pour cent du traitement brut; que cette proposition rejoint la dernière observation, subsidiaire, formulée par la défense;

Considérant la proposition de prolongation de la suspension provisoire par mesure d'ordre en Ref 1.3 introduite par Monsieur le

Commissaire Général de la Police Fédérale, et dont je fais intégralement mienne la motivation formelle;

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire sont réunies;

[...]»;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 63, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'absence ou de l'insuffisance de motifs, de la méconnaissance de l'autorité – fût-elle relative – qui s'attache à l'arrêt n° 214.752 du Conseil d'État, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès voire du détournement de pouvoirs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'inexactitude des motifs, en ce que l'acte attaqué prolonge une décision prise en application de l'article 63, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée et donc en vertu d'une procédure urgente, alors qu'en vertu des principes et dispositions visés au moyen, le Commissaire général *a.i.* et, à sa suite, le ministre de l'Intérieur, ne peuvent suspendre provisoirement un membre du personnel de la police fédérale qu'en cas d'urgence, pour autant que celle-ci soit valablement justifiée dans l'acte; qu'il fait valoir que l'acte attaqué prend place dans une procédure administrative constituée d'une succession de décisions qui aboutit à une décision finale et qu'il peut être contesté tant sur la base des illégalités qui lui sont propres que sur la base des illégalités qui affectent la décision dont il décide la prolongation; qu'à cet égard, il expose que, par l'effet de la décision ministérielle du 30 juillet 2011 retirant la confirmation, décidée le 20 juillet 2011, de la première décision du Commissaire général *a.i.* du 15 juillet 2011, celle-ci étant dès lors réputée avoir cessé de produire ses effets dix jours plus tard, il est réputé être demeuré en position administrative d'activité de service à partir du 26 juillet 2011, que l'urgence requérant de le suspendre provisoirement avec effet au 30 juillet 2011 «parce qu'il a émis l'intention de reprendre ses fonctions au plus vite», qui fonde la décision confirmative du ministre de l'Intérieur que l'acte attaqué prolonge, n'est évidemment pas justifiée, que le fait que le ministre de l'Intérieur ait préféré retirer sa décision de confirmation

du 20 juillet 2011 plutôt que de diligenter une procédure de suspension provisoire «de son propre chef», soit sur la base des compétences qui sont les siennes, à la suite de l'arrêt (de suspension du 29 juillet 2011), sur pied des articles 59 à 62 de la loi du 13 mai 1999 précitée «- cette abstention permettant ainsi au requérant de reprendre pleinement ses fonctions ce lundi 1^{er} août -», «n'autorisait naturellement pas le Commissaire général *a.i.* à en déduire qu'il était urgent d'aller à l'encontre des effets de l'arrêt du Conseil d'État et de la décision de retrait de la ministre de l'Intérieur», qu'«en toute hypothèse, même à supposer que la partie adverse contredise cette interprétation téléologique, il convient de constater que l'urgence mise à écarter le requérant n'est justifiée ni par la décision du Commissaire général *a.i.* ni par la décision confirmative prise par la Ministre de l'Intérieur, en violation des prescrits et principes évoqués au moyen», et qu'«à défaut d'urgence, la décision que prolonge l'acte attaqué ne pouvait dès lors être valablement prise sur le fondement de l'article 63 de la loi du 13 mai 1999 dite "disciplinaire"; les autorités ayant successivement adopté les décisions antérieur[e]s à l'acte attaqué n'étaient pas compétentes pour ce faire»;

Considérant que l'arrêt n° 214.849 du 24 août 2011, rendu entre les mêmes parties, a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence que le requérant avait introduite contre la décision du ministre de l'Intérieur du 7 août 2011 confirmant la décision du Commissaire général *a.i.* et suspendant le requérant provisoirement par mesure d'ordre; qu'en réponse à un moyen similaire, jugé non sérieux, le Conseil d'État a décidé que la partie adverse a valablement justifié l'urgence qu'il y avait à adopter l'acte alors attaqué, qu'après le retrait de la décision de confirmation, le Commissaire général *a.i.* «a, à nouveau, agi, avec diligence» et que, dès lors que les causes justifiant l'urgence à prendre cette mesure subsistaient, la partie adverse était habilitée à «suspendre à nouveau le requérant sur la base de l'article 63, alinéa 2, précité»; que, toute relative et provisoire qu'elle soit, l'autorité de chose jugée attachée à cet arrêt de rejet fait actuellement obstacle à ce que, sur la base des mêmes arguments, le requérant conteste, à l'occasion de la présente demande et par voie incidente, la légalité de la mesure précitée dont l'acte attaqué décide la prolongation; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 59, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la présomption d'innocence, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude, de la contrariété dans les motifs, de

l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir; qu'il rappelle que la prolongation d'une mesure de suspension préventive d'un agent, qui ne peut être confondue avec la sanction disciplinaire dont elle a vocation à aménager l'attente, n'est pas une étape nécessaire et ne peut être prise que dans l'intérêt du service, soit pour autant que le maintien de l'agent en fonction «est de nature à nuire gravement à l'intérêt du service», que notamment la large médiatisation d'une affaire ne peut suffire à justifier une mesure de suspension provisoire ni dispenser l'autorité d'établir que le maintien en service d'un agent est source de perturbation; qu'en l'espèce, il fait valoir, en un premier grief, que l'acte attaqué, même motivé par référence, demeure en défaut d'expliquer en quoi sa présence dans son service serait source de perturbation alors singulièrement que depuis mars 2011, il exerce ses fonctions seul, sous la seule autorité directe du Commissaire général *a.i.* et sans aucun collaborateur, et que, deuxième grief, «la motivation – par référence – de l'acte attaqué entend reprocher au requérant [la] médiatisation de son inculpation, à laquelle il est évidemment étranger, et semble lier cette médiatisation à l'impossibilité pour le requérant de reprendre son service» alors que dans d'autres cas, des membres des services de police contre lesquels des plaintes pénales pour viol avaient été déposées n'ont pas été suspendus provisoirement, en raison sans doute du désintérêt des médias à leur sujet»; qu'il ajoute en substance que le ministre de l'Intérieur a décidé que sa présence dans quelque emploi ou fonction que ce soit est actuellement incompatible avec l'intérêt du service, en tenant compte de sa seule inculpation au motif d'une rupture, même provisoire, de toute forme de confiance professionnelle et de la publicité entourant cette affaire, et en se bornant à renvoyer à l'arrêt n° 214.849 précité dont le considérant relatif à «un moyen identique à celui-ci» est peu pertinent comme motivation de l'acte attaqué, tandis que la motivation de la proposition de prolongation émise par le Commissaire général *a.i.* «n'est pas plus équivoque [*sic*], se référant à des lieux communs ("la réalité d'un environnement sociétal très critique par rapport à l'institution policière"), [et] ne citant même pas les chefs d'inculpation visant le requérant»; qu'il «maintient» que «lorsque la partie adverse considère, par principe, qu'un haut fonctionnaire de la Police inculpé met en péril la crédibilité de l'institution par le seul fait qu'il n'aurait pas été écarté du service immédiatement, elle commet une rupture évidente du principe d'égalité» puisqu'un autre fonctionnaire de police inculpé pour faux et usage de faux dans l'exercice de ses fonctions est toujours en fonction au commissariat général et que, selon les informations dont il dispose, «le Commissaire général *a.i.* souhaite d'abord, pour ce qui concerne cet agent inculpé, se faire communiquer le dossier d'instruction par le parquet avant d'éventuellement ouvrir un dossier disciplinaire»; qu'il estime «incompréhensible, à la lecture du dossier administratif, que, sur le seul fondement d'une inculpation justifiée par une plainte calomnieuse et diffamatoire, l'autorité

entende ici [le] suspendre de toute urgence, alors que, sur la foi de ses déclarations et de sa plainte avec constitution de partie civile, cette même autorité aurait pu adopter la même attitude prudente qu'à l'égard de [l'autre agent]», le degré de médiatisation des deux affaires étant à cet égard indifférent; qu'il soutient que le ministre de l'Intérieur, vu les informations dont il disposait, aurait dû «douter du fondement des griefs dirigés contre le requérant» et «maintenir, fût-ce provisoirement, le lien de confiance» les unissant et qu'en agissant comme elle l'a fait, «la partie adverse a fait montre d'un empressement inadéquat et, finalement discriminatoire, incompatible avec les règles et principes visés au moyen, démontrant ainsi que, bien plus que l'intérêt du service, c'est l'intérêt d'autres agents qu'elle a entendu préserver, au détriment de ceux du requérant»; qu'il détaille encore les raisons pour lesquelles, à son estime, son affaire et celle de l'agent susvisé sont comparables et conclut qu'«il est clair qu'en suspendant le requérant de ses fonctions alors que tel n'a pas été le cas pour d'autres agents inculpés pour des faits en relation directe avec leurs fonctions, la partie adverse a posé un jugement sur la responsabilité du requérant concernant les faits qui lui sont reprochés, malgré ses dénégations en ce sens» et commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'à propos du traitement discriminatoire dont le requérant allègue faire l'objet et déjà antérieurement évoqué en des termes analogues, l'arrêt précité n° 214.849 du 24 août 2011 a décidé, à propos du second moyen,

« qu'une violation de la règle de l'égalité devant la loi ne peut se déduire de la comparaison avec l'attitude adoptée par la partie adverse au sujet d'un agent qui est soupçonné d'avoir commis des faits délictueux d'une nature différente, dans des fonctions autres, en un temps plus éloigné, et à l'égard desquels les autorités judiciaires n'ont pas réagi de la même manière; que le moyen n'est pas sérieux»;

que pour la raison donnée en réponse au premier moyen, le second moyen ne peut être tenu pour sérieux sur ce point;

Considérant que la partie adverse a égard aux informations actualisées transmises par le Parquet de Namur et fait essentiellement «intégralement [s]ienne la motivation formelle» de la proposition de prolongation de la mesure de suspension provisoire émise par le Commissaire général *a.i.*, dûment portée à la connaissance du requérant antérieurement à la décision attaquée; que le Commissaire général *a.i.* expose, en substance, que les faits pour lesquels le requérant est poursuivi sont très graves, suffisants, même contestés, pour constater la rupture de tout lien de confiance professionnelle, fût-ce provisoirement, que son maintien en service en dépit de son inculpation pour de tels faits, porterait atteinte à l'image de la police ainsi qu'à la confiance du public envers celle-ci, dont aucune contestation de la légitimité des

actes ne peut être envisagée et dont la crédibilité et l'autorité sans faille doit être préservée, et que la passivité des autorités en pareille circonstance compromettrait la crédibilité même, tant en interne qu'en externe, de l'institution policière et des membres qui la composent, ce qui pourrait être source de perturbation dans le bon déroulement des opérations de police; que cette appréciation de la partie adverse, selon laquelle la présence d'un policier - «*a fortiori* d'un haut fonctionnaire» - inculpé du chef de faits intrinsèquement graves est incompatible avec l'intérêt du service en ce qu'elle est de nature à miner l'image de la police, son autorité et la confiance de la population envers cette institution, n'apparaît pas déraisonnable quand bien même la matérialité des faits est contestée; que contrairement à ce que soutient le requérant, la partie adverse explique ainsi en quoi son maintien en service serait source de perturbation, raisons qui ne se limitent pas au simple constat de son inculpation; qu'au terme d'un examen en extrême urgence, la partie adverse a valablement pu, sur la base des éléments d'appréciation précités, décider que «la prolongation de la suspension provisoire par mesure d'ordre s'impose dans l'intérêt du service et du bon fonctionnement de celui-ci»; que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quinze décembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX